

DISPATCH		CLASSIFICATION SECRET	PROCESSING ACTION
TO: Chief, KURIOT			INDEXED FOR INDEXING
FROM: Chief, & Division 16-8			EXC: NO INDEXING REQUIRED
SUBJECT: Chief of Station, Fort-au-France			ONLY QUALIFIED DESK CAN JUDGE INDEXING
OPERATIONAL - Undeveloped Films of George de MARCHESCHLDT's Contract with the Haitian Government.			EXCERPTS
<p>Attached herewith are two rolls of undeveloped Black and White Kodak Plus-X Pan Film of George de MARCHESCHLDT's Contracts with the Haitian Government. It is requested that the film be developed and two copies of each print be sent to the Haitian Branch, WH/3, of the MI Division.</p> <p style="text-align: center;"><i>William S. Zuccini</i> Joseph O. HULLICH</p> <p>Attachments: Two rolls of Undeveloped Films, att/h/w</p> <p>Distributions: 2-Chief, KURIOT, w/att 1-Chief, WH Division 1cc w/o att sent to CI/RA</p> <p style="text-align: center;">att - 1 1 CS COPY 201-725439</p>			
CIA'S REFERENCE TO	DISPATCH SYMBOL AND NUMBER HTPA-1514	DATE 3 February 1965	
	CLASSIFICATION 22 SECRET	NSG FILE NUMBER 201-725439	HTPA 1514 OPS CONTRACT GOV 3/2/65

RETURN TO CIA
Background Use Only
Do Not Reproduce



SOMMAIRE

Extraordinaire

— Décret extraordinaire pour l'avis aux plans et autres effets le Conseil intervenu le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT agissant pour et au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO INC.

— Décret extraordinaire pour l'avis aux plans et autres effets le Conseil intervenu le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien et le Groupe Commercial et Industriel de Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT agissant pour et au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO INC.

— Décret

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les Articles 94, 95, 97 et 154 de la Constitution,
Vu le DECRET DU CORPS LEGISLATIF en date du 15 Septembre 1962 suspendant les garanties prévues aux Articles 94, 95, 97, 143, 145 et 146 de la Constitution et accordant PLEINS POUVOIRS au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la stabilisation des FINANCES PUBLIQUES, au redressement de l'Economie Nationale et à la sauvegarde des intérêts de la Nation, pour une période de Six (6) mois, Considérant que pour l'exécution de la SURVEY GEOLOGIQUE de la République d'Haïti devant commencer l'exploitation des ressources Minières d'HAÏTI sur une base technique et Economique il y a lieu de constituer le C.A. et intervenir le 13 Mars 1963, conformément à une décision du CONSEIL des Secrétaire d'Etat en date du 13 Mars 1963, entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr. HERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et Monsieur CLOVIS M. DENINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, respectivement stipulés aux Nos. 2754-E et 8164-C, dûment autorisés par une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 13 Mars 1963, d'une part;

ET

Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT de Nationalité Américaine, demeurant à DALLAS (TEXAS) USA, avec election de domicile à Port-au-Prince Haïti, au Bureau de la SENTA SA, Associé de FRANKLIN D. ROOSEVELT, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO INC, dont il sera partie, représenté en Haïti par la SENTA SA, d'autre part.

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Decrets

Article 1. Est et demeure nul et sans effet son plan et autres effets, le Conseil intervenu le 13 Mars 1963 entre l'Etat Haïtien

représenté par le Dr. HERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, et Monsieur CLOVIS M. DENINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, agissant pour la Constitution Haïtienne, et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO INC.

Le dit Conseil a pour objet la SURVEY GEOLOGIQUE tel qu'il est décrit à l'Article 1er du Contrat ci-dessus.

Article 2.— Le présent Decret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera interprété à la décharge des Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1963, Au Milieu de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président

- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
Dr. HERVE BOYER
- Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie CLOVIS M. DENINOR
- Le Secrétaire d'Etat de la Constitution et de l'Administration
GEORGES J. FICARD
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education et de la Culture Monsieur LUC F. FRANÇOIS
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes
RENE CHALMERS
- Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population
GERARD PHILIPPEAU
- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Travaux et Communications
LUCIEN J. CAMBERGNE
- Le Secrétaire d'Etat de la Justice ANTOINE M. MARTHOUD
- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Minières et de Développement Rural ANDRE TREARD
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale LEONCE VIAUD
- Le Secrétaire d'Etat du Tourisme VICTOR NEVRES CONSTANT

CONTRAT ENTRE L'ETAT HAÏTIEN ET MONSIEUR GEORGE DE MOHRENSCHILDT AGISSANT AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION MOHRENSCHILDT & CO INC. POUR L'EXECUTION DU SURVEY GEOLOGIQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr. HERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et Monsieur CLOVIS M. DENINOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, respectivement identifiés aux Nos. 2754-E et 8164-C, dûment autorisés à cet effet par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 13 Mars 1963 d'une part;

Et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT de Nationalité Américaine, demeurant à DALLAS (TEXAS) USA, avec election de domicile à Port-au-Prince Haïti, au Bureau de la SENTA SA, Associé de FRANKLIN D. ROOSEVELT, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO, INC, dont il sera partie, re-

à la République d'HAÏTI par la SENTA S.A. en vertu de son contrat d'entreprise, d'une part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1.—Le Sieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT s'engage par les présentes à entreprendre et réaliser pour compte du Gouvernement Haïtien, le Survey Géologique de la République d'Haïti sur un territoire déterminé ci-après:

Article 2.—L'objet du travail du Survey Géologique et Géophysique de la République d'Haïti sera double. Il consistera, d'une part, en une investigation détaillée des possibilités en hydrocarbures avec établissement de cartes détaillées sur la base de localisations des points de travail géologique appropriés et pour les forages. Et, d'autre part, en de nombreuses études géophysiques et, notamment, sur le sol, afin de localiser les dépôts minéraux pouvant exister. Ils seront effectués dans les régions hydrocarbonées et minérales de la République, alors que les travaux géométriques seront réalisés sur tous les bassins sédimentaires connus affectés.

La réalisation du projet se fera comme suit:

1.—Des recherches Géologiques détaillées d'hydrocarbures seront entreprises dans toutes les parties de la République d'Haïti en collaboration avec des GÉOLOGUES et des géophysiciens expérimentés de PETROLE ou des GAE jouissant des recherches.

2.—Un Survey Magnétique Aérien sera de Surveys Magnétiques sur le sol dans toutes les parties de l'HAÏTI qui, d'après la connaissance des GÉOLOGUES jouissant des recherches.

Les GÉOLOGUES et Opérateurs employés à ce travail auront une expérience préalable complète, et tous les instruments qui seront utilisés auront d'une qualité généralement utilisée par l'INDUSTRIE.

La première partie du projet consistera en un Survey géométrique avec établissement de cartes détaillées. Des Équipes de GÉOLOGUES et d'Assistants seront employées. Tous affirmements seront attentivement étudiés, des sondages seront effectués pour identifier et corréler les géologies. Des Minéraux lourds seront utilisés pour la corrélation, et une carte finale des structures tectoniques générales seront établies et présentées dans le rapport final. Attention sera faite à tous signes visibles et à toutes indications de surface de l'existence de PETROLE; des observations seront prises, conservées et présentées et illustrées dans les Laboratoires appropriés et approuvés par l'INDUSTRIE PETROLIÈRE et des GAE.

La deuxième partie du projet consistera en une grille complète de survols et études sur des Territoires étudiés et choisis au préalable. Un plan de convention à un tel usage sera utilisé, et un personnel bien entraîné à ce genre d'exploration sera employé de l'Étranger. Subséquentement une carte d'Anomalies Magnétiques pouvant conduire à la localisation de dépôts Minéraux sera soigneusement établie. Lorsque de telles anomalies seront localisées, elles seront suivies d'un Survey détaillé adéquat du sol. Des cartes seront présentées dans le rapport final.

Il sera également procédé par voie aérienne, au moyen d'un compteur de cristallisation, au Survey Géophysique détaillé pour rechercher les Minéraux radio-actifs.

En fin de travaux et à l'époque de préparation du rapport géophysique avec cartes et dessins, il sera procédé à une vérification des localisations douanières, aux fins de clarification.

Article 3.—La République d'Haïti s'entend du Territoire Haïtien tel que défini par la Constitution.

Article 4.—Le Survey devra être exécuté au plus tard dans les DOUZE (12) mois de l'accomplissement des prestations à la charge de l'Etat, aux termes de l'Article 7.

Il est laissé à l'Entrepreneur la faculté d'arrêter les travaux en tout temps sur une période de SIX (6) mois. Dans ce cas le Département des Finances et des Affaires Économiques sera informé de cette décision.

Article 5.—L'Entrepreneur s'engage à exécuter le projet moyennant paiement de la somme de \$285 000.00 représentant le coût des travaux à forfait du Survey; les principes de droit commun sont applicables en l'espèce.

Article 6.—À la signature du présent Contrat, l'Entrepreneur versera au Trésorier de la République d'Haïti la somme de \$285 000.00 en espèces.

Article 7.—Il sera versé à l'Entrepreneur une quantité de MONNAIE HAITIENNE de la Banque de ST MARC de la «SHADA» à raison de la somme qui sera fixée par la Banque de ST MARC de la «SHADA» pour les frais des représentants de l'Entrepreneur et pour les frais de bureau de la somme de \$285 000.00 due à l'Entrepreneur. Les intérêts à payer à l'Entrepreneur sur l'opération seront calculés sur la base de 5% à l'an.

Article 8.—La valeur CASH de \$20 000.00 sera versée au Comptable MOHRENSCHILDT—SENTA à la BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI pour les frais initiaux des opérations.

Article 9.—L'Entrepreneur devra commencer les opérations nécessaires au Survey dès publication de la LOI de sanction du présent Contrat dans «LE MONITEUR».

Article 10.—L'Etat Haïtien mettra à la disposition de l'Entrepreneur un AVION pour le Survey du Territoire de la République sur la base de localisation Magnétique, la durée des vols ne dépassera pas CENT (100) heures et les frais de Carburant et d'huile seront payés par l'Entrepreneur.

Article 11.—À la fin de chaque période TRIMESTRIELLE, l'Entrepreneur adressera au Président de la République un rapport sur le marche des opérations.

Article 12.—La documentation relative aux résultats des travaux et de la propriété exclusive du Gouvernement Haïtien et ne devra être aucunement divulguée à des tiers.

Article 13.—Pour faire suite aux travaux du SURVEY, l'Entrepreneur s'engage à fournir et à payer au Gouvernement Haïtien en espèces le montant nécessaire à l'achat et à l'exploitation des Ressources Minérales qui seront des gisements économiquement rentables.

Article 14.—Le remboursement du coût du SURVEY à l'Etat Haïtien se fera lors de l'exploitation des mines et gisements par des Concessions éventuelles.

Article 15.—L'Entrepreneur, son Personnel et son Représentant en HAÏTI, bénéficieront de la FRANCHISE DOUANIÈRE sur le matériel, l'équipement et les Véhicules nécessaires à la réalisation du Projet et seront exemptés de toutes TAXES et IMPÔTS, généralement quelconques se rapportant au projet.

Article 16.—En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Contrat ou sur l'interprétation de ses termes, il sera fait recours à l'Arbitrage.

En l'occurrence, chacune des parties nommera un Arbitre; ces deux Arbitres choisiront un Tiers-Arbitre pour les départager. Toute décision arbitrale sera considérée comme liant les parties.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Mars 1961.

Pour l'ETAT HAÏTIEN:

Dr. HÉRIE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Économiques
Et
CLOVIS M. DESNOR, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Pour l'ENTREPRENEUR:
GEORGE DE MOHRENSCHILDT

DE RET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les Articles 90, 92, 154 de la Constitution;
Vu l'Arrêté autorisant le Bureau HAITIANO-AMERICAIN de Développement AGRICOLE (INHADA) en date du 31 Mars 1961;
Vu le Décret qui sanctionne le Contrat passé entre le Bureau d'Haïti et le Bureau HAITIANO-AMERICAIN de Développement AGRICOLE (SHADA) en date du 25 AOUT 1961;

Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...
Le 12 Mars 1961...

Après les délibérations d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de l'Industrie, du Commerce et de l'Industrie, du Commerce et de l'Industrie...

- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: M. NERVE BOYER
Le Secrétaire d'Etat de l'Industrie, du Commerce et de l'Industrie: M. CLOVIS DESINOR
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Maritimes et de l'Environnement Rural: M. GEORGE DE MOHRENSCHILDT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: M. LUC F. BENOIST
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: M. ANTOINE M. MARTIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Administration: M. ANTOINE M. MARTIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: M. ANTOINE M. MARTIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Environnement Rural: M. GEORGE DE MOHRENSCHILDT
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: M. LUC F. BENOIST
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: M. ANTOINE M. MARTIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Administration: M. ANTOINE M. MARTIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: M. ANTOINE M. MARTIN

Considérant que pour sauvegarder les intérêts de l'Etat Haïtien...
Le 12 Mars 1961...

CONTRAT SE RAPPORTANT A LA CONCESSION-LOCATION DE LA DIVISION DE ST-MARC DE LA BHADA A LA BANQUE COMMERCIALE D'HAITI (BCH) ET A GEORGE DE MOHRENSCHILDT, AGISSANT AU NOM DE MOHRENSCHILDT & CO, INC REPRESENTE EN HAITI PAR LA BENTA S.A.

La BANQUE COMMERCIALE D'HAITI (B.C.H.) Société Anonyme de Banque au Capital de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (G. 1.250.000.00), ci-après dénommée «LA BANQUE», ayant son Siège Social à Port-au-Prince, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur CLEMARD JOSEPH CHARLES, dument autorisé à cet effet par une décision du Conseil d'Administration en date du 12 Mars 1961...

Entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr NERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, et M. CLOVIS DESINOR, Secrétaire d'Etat du COMMERCE et de l'INDUSTRIE, respectivement identifiés aux Nos. 2754-E et 8104-C dument autorisés à cet effet par une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 12 Mars 1961...

Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, de Nationalité Américaine, demeurant à Dallas (Texas) U.S.A. avec election de domicile à Port-au-Prince, HAITI, au Bureau de la BENTA S.A. Avenue Franklin D. Roosevelt, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO INC., dont il fera partie, représenté en HAITI par la BENTA S.A.

La BANQUE COMMERCIALE D'HAITI (B.C.H.) Société Anonyme de Banque au Capital de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE GOURDES (1.250.000.00), ci-après dénommée «LA BANQUE», ayant son Siège Social à Port-au-Prince, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur CLEMARD JOSEPH CHARLES, dument autorisé à cet effet par une décision du Conseil d'Administration en date du 12 Mars 1961, Propriétaire dominant et titulaire à Port-au-Prince, Identifié, Publique et Imprescrite sur le REVENU aux Nos respectifs 2754-E, 8104-C et 30263-B.

Le BANQUE et la CORPORATION étant désignées ci-après ensemble et dénommées les «CONCESSIONNAIRES LOCATAIRES». d'une part.
Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES, de COMMERCE et de l'INDUSTRIE.
Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat.

Et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT de Nationalité Américaine, demeurant à Dallas (Texas) U.S.A. avec election de domicile à Port-au-Prince, HAITI, au Bureau de la BENTA S.A. Avenue Franklin D. Roosevelt, agissant au nom de la Société en formation MOHRENSCHILDT & CO, INC., dont il fera partie, représenté en HAITI par la BENTA S.A. ci-après dénommée la CORPORATION, d'autre part; la BANQUE et la CORPORATION étant désignées conjointement sous la dénomination de CONCESSIONNAIRES LOCATAIRES.

Dispositif:

Article 1er.—Et de ce jour, les parties pour valoir un plan et autre effet, le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien représenté par le Dr NERVE BOYER, Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES et Monsieur CLOVIS M. DESINOR, Secrétaire d'Etat du COMMERCE et de l'INDUSTRIE, agissant pour le Gouvernement HAÏTIEN et la BANQUE COMMERCIALE D'HAITI, représentée par Monsieur CLEMARD JOSEPH CHARLES, dument autorisé à cet effet et Monsieur GEORGE DE MOHRENSCHILDT, agissant au nom de la Société en formation «MOHRENSCHILDT & CO, INC.»

Il a été convenu ce qui suit:
Article 1er.—L'Etat Haïtien propriétaire de l'Organisation dénommée «SOCIETE HAITIENNE AMERICAINE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE» (SHADA) concède conjointement à la BANQUE et à la CORPORATION l'exploitation de la Division de ST-MARC, telle qu'elle se poursuit et comporte suivant le document (A) annexé au présent Contrat, pour une durée de DIX (10) années consécutives, renouvelable au gré des parties, à charge par les Concessionnaires-Locataires de la gérer en bon père de famille, aux conditions ci-après déterminées:

Le dit Contrat a pour objet la Concession du droit exclusif de Gestion, d'Administration et d'Exploitation rationnelle de la Division de ST-MARC de la «BHADA», elle comprise location de la Division de ST-MARC.

Article 2.—La Concession a pour objet le droit exclusif de Gestion, d'Administration et d'Exploitation rationnelle de la Division de ST-MARC, elle comprise location de la Division de ST-MARC. Les Concessionnaires sont tenus de l'administrer sur une base AGRICOLE, Commerciale et Industrielle de manière à augmenter le volume de la production et de la transformation du SISAL et autres espèces végétales similaires, ces obligations sont simultanées.

Article 3.—Le présent Contrat oblige toutes les ou dispositions de la loi Décret-Les ou décrets-Les, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la

Article 3.—La date concession n'altère pas le droit de propriété de l'Etat Haïtien qui garantit la jouissance et la libre Gestion de la Division en question aux Concessionnaires-Locataires à charge par eux derniers de remplir les obligations du présent Contrat.

Article 4.—Le concessionnaire ou titulaire d'un droit de location de la zone agricole du Centre de l'Etat sera tenu de verser à la Direction de ST-MARC une somme déterminée en particulier par l'exécution des obligations mises à la charge des concessionnaires Locataires à l'Article 27 du présent Contrat.

L'Etat Haïtien assurera un Représentant qui sera nommé à la libre main et sera autorisé à recevoir toutes informations utiles concernant le marché des opérations.

Les Concessionnaires-Locataires sont tenus de l'obligation de mettre le Représentant au courant de l'ensemble des opérations effectuées.

Article 5.—Les Concessionnaires-Locataires s'engagent à donner une impulsion active à la vie économique de l'Entreprise et tout par l'exécution des opérations constantes qui par l'industrialisation d'autres activités AGRICOLES et INDUSTRIELLES.

Article 6.—En matière de contribution à l'entretien de la Culture du CACAO et autres espèces végétales libérées dans la zone de MONT-ROUIS les Concessionnaires-Locataires s'engagent à :

- a) faire aux Planteurs possédant des garanties suffisantes, les avances indispensables au culture ou en espèces et à entreprendre avec eux, 50 % ou plus des Plantations en participation.
- Les conditions de ces avances étant exprimées dans les Contrats entre les Concessionnaires-Locataires et les planteurs.
- b) avoir, au sein des terres une fraction Technique composée d'AGRONOMES et de Spécialistes etc.
- c) contribuer à l'établissement et à l'entretien des Stations de production devant servir ou desservir les Centres de production (dans la zone à délimiter en accord avec le Département des TRAVAUX PUBLICS, s'ils n'existent encore) à faire par eux-mêmes.

Article 7.—Les Concessionnaires-Locataires en vue de l'exécution du présent Contrat, garantiront à l'Etat HAÏTIEN une Rendeance de 100.000.000 par AN à titre de Loyers; cette Rendeance sera le produit de tous autres engagements.

Outre les Loyers, l'Etat Haïtien aura droit à une Rendeance représentant, à son choix, 50 % de la production ou 50 % du prix de Vente de la «PITE».

L'industrialisation de cette obligation entraînera la inclusion contre les Concessionnaires-Locataires, ou les parties intéressées à ce sujet, à l'arbitrage prévu aux termes de l'Article 20.

Article 8.—Les Contrats types et intervenus entre les Concessionnaires-Locataires et les particuliers devront au préalable recevoir l'approbation du Département des FINANCES.

Article 9.—Les contestations entre les Concessionnaires-Locataires et les Planteurs ne pourront jamais être résolues par l'Etat Haïtien car ces clauses peuvent donner lieu à la inclusion ou à l'annulation du Contrat.

Article 10.—Les Concessionnaires-Locataires devront se conformer aux LOIS et Règlements des Départements du TRAVAIL et des BÉNÉFICES SOCIAL, de l'AGRICULTURE des RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, de la SANTE PUBLIQUE et de la POPULATION et de l'OFFICE du Contrôle des Dérivés.

Article 11.—L'Etat Haïtien, par les présentes, met à la disposition des Concessionnaires-Locataires l'ensemble de l'Actif de l'Entreprise de la Division de ST-MARC (SHADA) (USINES — MATERIEL — DEPENSES — PLANTATIONS) et tous autres accessoires formant partie de son Patrimoine.

Article 12.—Les Concessionnaires-Locataires entreront en possession de la Division de ST-MARC après expertise contradictoire et Inventaire qui devront se faire dès la publication du Décret de sanction du présent Contrat dans le Journal Officiel.

Article 13.—Les Concessionnaires-Locataires assumeront toutes les charges de l'Exploitation et entendront avec tout groupe ou syndicat

Article 14.—L'Etat Haïtien en vertu des Concessionnaires-Locataires et de la BENTA S A à titre de Représentant de la CORPORATION et de ses autres privilèges et avantages LEGAUX et statutaires ainsi que pour le faire des opérations de la SHADA, assure la FRANCHISE de toutes TAXES IMPOSITIONS PATENTES, Permis de tous Droits et Impôts et à l'Exportation et celle des Droits et TAXES CONSULAIRES, etc. se rapportant au projet.

Article 15.—Les Concessionnaires-Locataires, d'accord avec l'Etat Haïtien, s'engagent à vendre à la CORPORATION, ou l'ensemble, toute la production de «PITE» de la Division au prix du Marché, mais 50 % pour les frais des représentants, sur les livraisons mensuelles, une quantité de 30 tonnes soit réglée au profit de BÉNÉFICES remis à l'Etat et ce jusqu'à concurrence d'une Valeur CASH de 1 MILLION, dans pour le cas des opérations.

Article 16.—Des arrangements seront pris entre le SCI et la CORPORATION par accord séparé, en vue de l'aménagement des opérations de la Division.

Article 17.—Les obligations contractées par l'Entreprise préalablement à la nouvelle gestion s'imposent par ces Concessionnaires-Locataires qui retourneront leur propre Patrimoine, passant les Bénéfices, Combustibles, Frais d'Entretien, Fournitures, Eaux etc., et autres Frais d'exploitation, de dépenses libérées; et en toute indépendance de produits d'Exploitation qu'ils pourront vendre sur le Marché de consommation avant les arrangements qui conviendront, tout en se conformant à l'Article 18 ci-dessus.

Article 18.—Le présent Contrat commencera à produire ses effets dès la publication de la LOI de sanction dans le «MONITEUR».

Article 19.—Les obligations contractées par les Concessionnaires-Locataires aux termes du présent Contrat engagent indistinctement la «BANQUE» et la «CORPORATION».

Article 20.—Toute question qui n'aurait pas été clairement prévue par les clauses du présent Contrat sera, en cas de difficulté d'interprétation, soumise à l'arbitrage.

Cet arbitrage se fera sous les auspices d'une autorité convenue entre les parties et sera conduit par trois arbitres, un choisi par chacune des parties et le troisième par le Docteur du TRIBUNAL CIVIL sur une liste des TROIS (3) Membres désignés par les parties. L'opinion de la majorité des arbitres sera chose faite les parties.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Mars 1961.

Pour l'ETAT HAÏTIEN :
HENRI HUYEN, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques
Et
CLAUDE M. LEBLANC, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Pour LA BANQUE COMMERCIALE D'HAÏTI :
CLEMENS JOSEPH CHARLES

Pour la CORPORATION :
ORINQUE de MOHRENYKILDT

AVIS
Le chèque n° 35774 (Article 6703-19) à l'ordre de OIPI HAÏTIEN en date du 21 Janvier 1961 n° 207.75, étant égaré et déclaré nul duplicate doit en être

Rue Haïtienne 1111/12